



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**REPRESENTATION DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN**

SECRETARIAT GENERAL
Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Cadre de Vie
☎ : 05 90 99 38 65
☎ : 05 90 99 38 39

Saint-Martin le,

24 NOV. 2008

N° 2008- 060 AD/1/4

ARRETE

**Portant prescriptions techniques provisoires relatives à l'exploitation de la décharge de
déchets non dangereux exploitée au lieu-dit « Grandes Cayes » à Saint Martin
par la collectivité de Saint Martin**

**LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES DE
SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement, partie législative, titre 1^{er} du livre V, et notamment les articles L. 511-1, L. 512-2, L. 512-3, L.512-7 et L. 514-2 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V, et notamment l'article R. 511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées, en particulier la rubrique 322-B-2 ;

Vu les dispositions de l'article L. 512-7 susvisé qui vise la prescription par arrêté préfectoral des remèdes nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 dudit code, « *en cas d'observation des conditions imposées en application du présent titre* » ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-2221 PREF/DSDS/SE du 14 décembre 2005 mettant en demeure la collectivité de Saint Martin soit de régulariser la situation administrative de sa décharge d'ordures ménagères, soit de la fermer et de la remettre en état ;

Vu l'absence de réponse de la collectivité de Saint Martin sur l'arrêté préfectoral sus visé ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 décembre 2007 ;

Vu l'avis en date du 17 janvier 2008 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDERANT que la Collectivité de Saint Martin exploite sur la commune de Saint Martin au lieu-dit « Grandes Cayes » une installation de stockage de déchets non dangereux relevant de la rubrique N° 322-B-2 de la nomenclature des installations classées la soumettant à autorisation, et que les formalités administratives prévues par le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement n'ont pas été à ce jour remplies par l'exploitant (dossier de demande d'autorisation incomplet) ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la Collectivité de Saint Martin sur l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que la situation administrative et juridique actuelle de cette installation est irrégulière et qu'il y a lieu d'y remédier ;

CONSIDÉRANT l'exploitation sans précaution particulière du site, les déchets non dangereux étant stockés et manipulés à même le sol ; qu'en particulier les rejets d'eaux pluviales et de lixiviats s'effectuent directement dans le milieu naturel ou dans les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT l'absence de moyen de prévention des pollutions et des risques notamment de moyens de protection contre l'incendie ;

CONSIDERANT l'absence de clôture en périphérie de l'installation et de gardiennage ou de tout autre dispositif équivalent permettant d'assurer la mise en sécurité de l'installation ;

CONSIDERANT l'absence de tri et de surveillance des déchets admis dans l'installation qui de ce fait est susceptible d'accueillir des déchets dangereux ;

CONSIDÉRANT les risques ainsi induits par ces non-conformités sur la sécurité publique, l'environnement, notamment la pollution des eaux et des sols, et la santé publique, en particulier par les risques de prolifération des moustiques *Aedes aegypti* vecteurs de la dengue et des rats vecteurs de la leptospirose ;

CONSIDERANT que cette menace est contraire aux intérêts défendus par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité, sans préjuger des suites qui seront données à la demande d'autorisation qui doit être déposée en application de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2005 susvisé, dans l'attente de statuer sur cette demande, et vu notamment la sensibilité de l'environnement, de prendre les dispositions minimales nécessaires afin de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général des services de l'Etat,

ARRETE

Article 1 – La collectivité de Saint Martin, dénommée ci-après exploitant, est tenue de se conformer aux dispositions prescrites ci-après, dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté, pour l'exploitation de la décharge de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la collectivité de Saint Martin au lieu-dit « Grandes Cayes ».

Article 2 - Admission des déchets

Les déchets admissibles sont des déchets non dangereux autres qu'inertes au sens de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1977 susvisé, collectés par la collectivité de Saint Martin, dans le cadre de la compétence de ces collectivités.

Les déchets faisant l'objet de réglementations spécifiques ne peuvent être enfouis. Ces déchets doivent être collectés et dirigés vers des filières adaptées. Ces déchets sont notamment ceux qui figurent en annexe au présent arrêté. Toutefois, un ou plusieurs containers adaptés, destinés au stockage des déchets spécifiques issus de la collecte des déchets ménagers, dont l'enfouissement est interdit, peuvent être disposés sur une aire aménagée et identifiée, dans l'attente de leur évacuation et traitement ou valorisation dans le respect des dispositions réglementaires en la matière. Ces containers doivent être efficacement recouverts en dehors des opérations de remplissage et ne doivent pas être à l'origine de nuisances ni risques de pollution des eaux ou d'incendie.

Toute livraison de déchet fait l'objet d'un contrôle visuel réalisé par un agent compétent.

L'exploitant tient une comptabilisation des déchets admis sur la décharge. En l'absence de dispositif de pesage, les tonnages entrants sont évalués sur des bascs forfaitaires mises en place par l'exploitant.

Article 3 - Accès et propreté

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, les accès à l'installation de stockage sont clôturés par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures ouvrées.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

Les abords doivent être maintenus dans un bon état de propreté.

Article 4 - Plan d'exploitation

L'exploitant doit établir un plan d'exploitation qui précise l'organisation provisoire de l'exploitation. Ce plan est soumis à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit intégrer la nécessité de limiter la surface des déchets au strict nécessaire ainsi que l'interdiction de déversement des déchets sur les flancs de la décharge ou des zones non encore exploitées. Il doit être établi de manière à ce que l'exploitation limite au maximum tout contact des eaux météoriques ou de ruissellement avec les déchets.

Article 5 - Couverture des déchets

Les déchets sont recouverts périodiquement, a minima hebdomadairement, pour limiter les nuisances. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

Article 6 - Prévention des risques pour la santé et la sécurité publiques

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux.

L'établissement est mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an.

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

La démonstration est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'inspection des installations classées. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

L'exploitant doit établir une procédure en matière de prévention, surveillance et intervention en cas d'incendie. Tout sinistre doit faire l'objet d'une mention sur un registre d'intervention. Il doit immédiatement être signalé aux services d'incendie et de secours, puis porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 7 – Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'exploitant de l'installation. Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre ne doit pas être inférieur à 3 et doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage, et deux en aval.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines, répondant aux dispositions définies ci-après.

Les prélèvements, mesures et analyses sont pratiqués à fréquence trimestrielle par un laboratoire agréé à ce titre par le ministère en charge de l'environnement. La première campagne de prélèvements, mesures et analyses est effectuée dans le mois suivant la notification du présent arrêté. Les mesures comprennent le relevé des niveaux piézométriques et leur rattachement à un point de référence nivelé commun aux différents ouvrages.

Ces prélèvements, mesures et analyses sont pratiqués sur les prélèvements effectués dans les piézomètres sus-visés ainsi que le cas échéant dans les puits de particuliers inventoriés en aval hydraulique.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément aux normes en vigueur (norme actuelle « Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 ») et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont les suivants :

PH
Matières en suspension totale (M.E.S.T.)
Carbone organique total (C.O.T.)
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)
Demande biochimique en oxygène (D.B.O.5)
Azote global
Phosphore total
Phénols
Cr6+

Cd
Pb
Hg
As
Fluor et composés (en F)
CN libres
Hydrocarbures totaux
composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)

La liste des paramètres à contrôler pourra être redéfinie en accord avec l'inspection des installations classées, sur demande argumentée de l'exploitant, après réalisation des deux premières campagnes analytiques.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées dès leur génération par le laboratoire agréé qui les aura pratiqués, avec la carte des relevés piézométriques.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Article 9 – Sanctions

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il peut être fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Article 10 – Notification et publicité.

Une copie du présent arrêté est déposée à l'Hôtel de la Collectivité de Saint-Martin pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement est affiché pendant un délai d'un mois à l'entrée de l'Hôtel de la Collectivité de Saint-Martin, ainsi qu'à l'entrée de l'installation.

Article 11 – Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Basse-Terre :

- par l'exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté est notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou affichage du présent arrêté.

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le préfet délégué des Iles du Nord, le directeur de la santé et du développement social, le président de la collectivité de Saint Martin, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur régional de l'environnement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Représentant de l'Etat
Et par délégation
Le Préfet Délégué


Dominique LACROIX



ANNEXE

DECHETS INTERDITS A L'ENFOUISSEMENT

Les déchets suivants *ne peuvent pas être enfouis* dans le centre de stockage :

- déchets d'amiante lié ;
- déchets dangereux définis par l'article R. 541-8 et ses annexes I et II du code de l'environnement ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par les articles R. 543-42, R. 543-43, R. 543-53 et R. 543-54 du code de l'environnement ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue, le cas échéant, par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant ;
- pneumatiques usagés ;
- piles et batteries usagées ;
- déchets d'équipements électroniques et électrotechniques ;
- véhicules hors d'usage.